

CUIRS ET PEAUX (INDUSTRIE DES)

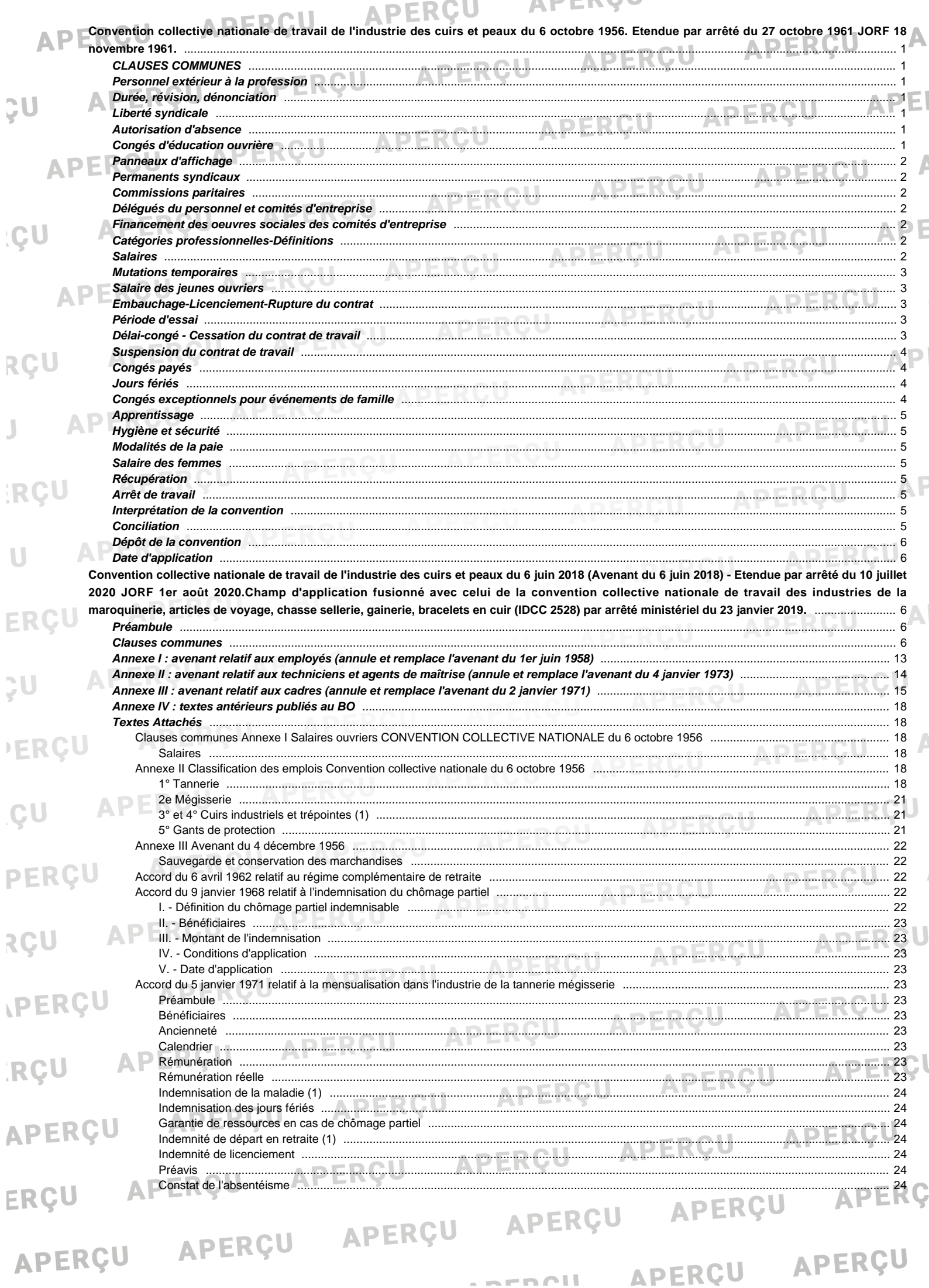
IDCC 207

Brochure 3058

TEXTE INTÉGRAL

21/11/2022

Tannerie, tanneur, corroierie, mégisserie, chamoiserie, fabrication
fabricant de courroies, cuirs, gants, teinturerie de peaux



Convention collective nationale de travail de l'industrie des cuirs et peaux du 6 octobre 1956. Etendue par arrêté du 27 octobre 1961 JORF 18 novembre 1961. 1

CLAUSES COMMUNES 1

Personnel extérieur à la profession 1

Durée, révision, dénonciation 1

Liberté syndicale 1

Autorisation d'absence 1

Congés d'éducation ouvrière 1

Panneaux d'affichage 2

Permanents syndicaux 2

Commissions paritaires 2

Délégués du personnel et comités d'entreprise 2

Financement des oeuvres sociales des comités d'entreprise 2

Catégories professionnelles-Définitions 2

Salaires 2

Mutations temporaires 3

Salaires des jeunes ouvriers 3

Embauchage-Licenciement-Rupture du contrat 3

Période d'essai 3

Délai-congé - Cessation du contrat de travail 3

Suspension du contrat de travail 4

Congés payés 4

Jours fériés 4

Congés exceptionnels pour événements de famille 4

Apprentissage 5

Hygiène et sécurité 5

Modalités de la paie 5

Salaires des femmes 5

Récupération 5

Arrêt de travail 5

Interprétation de la convention 5

Conciliation 5

Dépôt de la convention 6

Date d'application 6

Convention collective nationale de travail de l'industrie des cuirs et peaux du 6 juin 2018 (Avenant du 6 juin 2018) - Etendue par arrêté du 10 juillet 2020 JORF 1er août 2020. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale de travail des industries de la maroquinerie, articles de voyage, chasse sellerie, gainerie, bracelets en cuir (IDCC 2528) par arrêté ministériel du 23 janvier 2019. 6

Préambule 6

Clauses communes 6

Annexe I : avenant relatif aux employés (annule et remplace l'avenant du 1er juin 1958) 13

Annexe II : avenant relatif aux techniciens et agents de maîtrise (annule et remplace l'avenant du 4 janvier 1973) 14

Annexe III : avenant relatif aux cadres (annule et remplace l'avenant du 2 janvier 1971) 15

Annexe IV : textes antérieurs publiés au BO 18

Textes Attachés 18

Clauses communes Annexe I Salaires ouvriers CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE du 6 octobre 1956 18

Salaires 18

Annexe II Classification des emplois Convention collective nationale du 6 octobre 1956 18

 1° Tannerie 18

 2e Mégisserie 21

 3° et 4° Cuirs industriels et trépointes (1) 21

 5° Gants de protection 21

Annexe III Avenant du 4 décembre 1956 22

Sauvegarde et conservation des marchandises 22

Accord du 6 avril 1962 relatif au régime complémentaire de retraite 22

Accord du 9 janvier 1968 relatif à l'indemnisation du chômage partiel 22

 I. - Définition du chômage partiel indemnisable 22

 II. - Bénéficiaires 23

 III. - Montant de l'indemnisation 23

 IV. - Conditions d'application 23

 V. - Date d'application 23

Accord du 5 janvier 1971 relatif à la mensualisation dans l'industrie de la tannerie mégisserie 23

Préambule 23

Bénéficiaires 23

Ancienneté 23

Calendrier 23

Rémunération 23

Rémunération réelle 23

Indemnisation de la maladie (1) 24

Indemnisation des jours fériés 24

Garantie de ressources en cas de chômage partiel 24

Indemnité de départ en retraite (1) 24

Indemnité de licenciement 24

Préavis 24

Constat de l'absentéisme 24

Avenant « Techniciens et agents de maîtrise » du 4 janvier 1973	24
Bénéficiaires	24
Engagements	24
Période d'essai	25
Remplacements	25
Congé de maternité	25
Maladies et accidents	25
Paiement des appointements pendant la maladie ou l'accident	25
Maternité	25
Congés payés	25
Durée du travail	26
Classifications et appointements	26
Préavis	26
Indemnité de congédiement	26
Indemnité de départ en retraite	26
Changement de résidence	26
Périodes militaires	26
Commissions paritaires	27
Avenant « Techniciens et agents de maîtrise » du 27 octobre 1975	27
Classification des Techniciens et agents de maîtrise	27
Classification des techniciens et agents de maîtrise (tannerie)	27
Agents de maîtrise	27
Agents d'entretien	27
Techniciens et assimilés	27
Avenant « Employés » du 1 juin 1958	28
Bénéficiaires	28
Engagements	28
Période d'essai	28
Remplacements	28
Maladies et accidents	28
Paiement des appointements pendant la maladie ou l'accident	29
Maternité	29
Congés payés	29
Durée du travail	29
Classification et appointements	29
Préavis	29
Indemnité de congédiement	30
Indemnité de départ en retraite	30
Régime complémentaire de retraite	30
Commissions paritaires	30
Formalités	30
Avenant « Employés » Annexe I, Classification des employés Avenant du 20 novembre 1958	30
Formalités	30
Annexe II Salaires techniciens, agents de maîtrise et employés Convention collective nationale du 6 octobre 1956	31
Avenant « Cadres » du 2 janvier 1971	31
Objet	31
Champs d'application	31
Définition des cadres	31
Durée - Dénonciation - Révision	31
Avantages acquis	31
Contrat de travail	31
Période d'essai	31
Remplacements - Mutations	31
Changement de résidence	32
Maladies - Accidents	32
Congé de maternité	32
Remplacement en cas de maladie ou d'accident	32
Congés payés	32
Périodes militaires	32
Durée du travail	32
Secret professionnel	32
Clause de non-concurrence	32
Inventions	33
Préavis	33
Indemnité de licenciement	33
Indemnité de retraite	33
Retraite complémentaire	33
Commission paritaire	34
Recyclage	34
Formalités	34
Accord du 20 novembre 1958 relatif à la classification des ingénieurs et des cadres administratifs et commerciaux de la tannerie-mégisserie	34
Classification des ingénieurs et des cadres administratifs et commerciaux de la tannerie-mégisserie	34
Position I	34
Position II	34
Position II bis	34
Position III	34

Positions supérieures	35
Coefficients	35
Rémunération	35
Avenant n° 96-A du 4 juin 1996 relatif aux heures supplémentaires de droit commun	35
Avenant n° 96-B du 4 juin 1996 relatif à la cessation anticipée d'activité	35
Accord national du 21 septembre 1999 relatif à la réduction et à l'organisation du temps de travail	36
Champ d'application	36
Réduction du temps de travail effectif	36
Réduction et organisation du temps de travail	37
Salariés à temps partiel	37
Développement de l'emploi et aides financières	38
Suivi de l'accord	38
Durée de la convention	38
Application de l'accord	38
Avenant n° 1 A du 13 septembre 2001 relatif au financement et au développement de la formation professionnelle	38
Création de la commission paritaire nationale de l'emploi pour la formation	38
Les actions de formation dans le cadre du capital de temps de formation	38
Avenant n° 03 du 8 juillet 2003 portant déclaration paritaire relative au respect du « code de conduite » dans l'industrie de la tannerie et mégisserie	39
Contenu du code de conduite	39
Dissémination, promotion et mise en oeuvre	40
Suivi, vérification et mécanismes de recours	40
Accord du 6 octobre 2009 relatif à la mixité et à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	40
Préambule	40
Dénonciation par lettre du 8 avril 2011 par la fédération française de la maroquinerie des accords relatifs à la formation professionnelle	42
Accord du 18 mars 2015 relatif à la formation professionnelle	42
Préambule	42
Accord du 4 juillet 2016 relatif à l'actualisation à droit constant de la convention collective	47
Accord du 19 septembre 2017 relatif au don de jours de repos	47
Préambule	48
1. Champ d'application	48
2. Dispositifs d'accompagnement existants	48
3. Dispositifs du don de jours de repos	48
4. Commission de suivi de l'accord	49
5. Sensibiliser et communiquer sur les modalités de l'accord	49
6. Durée et modalités de suivi de l'accord	49
Avenant n° 1 du 25 avril 2018 à l'accord du 19 septembre 2017 relatif au don de jours de repos	49
Préambule	49
Accord du 27 septembre 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation	49
Avenant du 27 septembre 2018 relatif aux clauses communes	50
Clauses communes	50
Avenant n° 2 du 27 septembre 2018 à l'accord du 19 septembre 2017 relatif au don de jours de repos	50
Préambule	50
Avenant n° 2 du 4 décembre 2018 modifiant la convention collective	51
Avenant n° 9-B du 4 décembre 2018 relatif à l'emploi des salariés âgés	51
Accord du 23 janvier 2019 relatif à la détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage	52
Préambule	52
Accord du 21 mars 2019 relatif à la désignation de l'opérateur de compétences (OPCO2I)	53
Préambule	53
Accord d'interprétation du 14 octobre 2019 à l'avenant du 6 juin 2018 modifiant l'article 15 « Préavis » de l'annexe III relative aux cadres	53
Préambule	53
Accord du 16 décembre 2019 relatif au fonctionnement de la CPPNI	54
Préambule	54
Accord du 27 mai 2020 relatif à la mise en oeuvre du dispositif Pro-A	55
Préambule	56
Annexes	58
Accord du 14 octobre 2020 relatif à la mise en oeuvre des mesures d'urgence en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle	59
Préambule	59
Avenant n° 3 du 14 octobre 2020 à l'accord du 19 septembre 2017 relatif au don de jours de repos	61
Préambule	61
Dépôt et publicité de l'accord	61
Accord du 28 octobre 2020 relatif au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable	61
Préambule	61
Avenant du 22 mars 2021 relatif à l'annexe spécifique au champ d'activité	63
Préambule	63
Annexe Accord du 30 juin 2021 relatif à la suspension du contrat de travail, maladie, accident, maternité	66
Préambule	66
Accord du 6 décembre 2021 relatif à l'épargne salariale	69
Préambule	69
Annexes	70
Plateforme de téléprocédure	70
Annexe 1	70
Annexe 2	72
Annexe 3	75
Annexe spécifique n° 3 du 9 juin 2022 relatif au renouvellement de la période d'essai et aux jours fériés	77
Préambule	78

Avenant n° 1 du 18 juillet 2022 à l'accord du 28 octobre 2020 relatif au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable	79
Préambule	79
Avenant du 18 juillet 2022 à l'accord collectif du 14 octobre 2020 relatif à la mise en oeuvre de mesures urgentes en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle	80
Préambule	81
Annexes	83
Textes Salaires	83
Avenant n° 63 S du 16 janvier 2014 relatif aux salaires et à la valeur du point au 1er janvier 2014	83
Avenant n° 64 S du 14 janvier 2015 relatif aux salaires et à la valeur du point au 1er janvier 2015	83
Avenant n° 65 S du 14 janvier 2016 relatif aux salaires et à la valeur du point au 1er janvier 2016	84
Avenant n° 66 S du 11 janvier 2017 relatif aux salaires et à la valeur du point au 1er janvier 2017	84
Avenant n° 67 S du 16 janvier 2018 relatif aux salaires et à la valeur du point au 1er janvier 2018	85
Avenant n° 69 S du 27 janvier 2020 relatif aux salaires minima et à la valeur du point au 1er janvier 2020	85
Avenant n° 70 du 25 janvier 2021 relatif aux salaires minima et la valeur du point au 1er janvier 2021	86
Avenant n° 71 S du 18 janvier 2022 relatif aux salaires pour l'année 2022	86
Avenant n° 72 S du 9 juin 2022 relatif aux salaires pour l'année 2022	87
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
Avenant n° 66 S	NV-1
Avenant 73 salaires (22 septembre 2022)	NV-1
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

Convention collective nationale de travail de l'industrie des cuirs et peaux du 6 octobre 1956. Etendue par arrêté du 27 octobre 1961 JORF 18 novembre 1961.

Signataires	
Organisations patronales	Syndicat général des cuirs et peaux de France.
Organisations de salariés	Fédération nationale ouvrière des cuirs et peaux de France (CGT) ; Fédération nationale des cuirs et peaux et parties similaires FO ; Fédération nationale des cuirs et peaux et parties similaires CFTC.
Organisations adhérentes	Fédération des employés, techniciens et agents de maîtrise CFTC, le 25 mai 1965 ; Syndicat national des ingénieurs, cadres, techniciens, agents de maîtrise des cuirs et peaux CGT, le 21 février 1972 ; Fédération nationale des cadres des cuirs et peaux CGC, le 10 septembre 1958.

CLAUSES COMMUNES

Article 1er

En vigueur étendu

Modifié par Avenant du 13-12-1961 étendu par arrêté du 29-7-1963 JONC 10 août 1963.

La présente convention règle les rapports entre les employeurs et les salariés de l'industrie des cuirs et peaux : tannerie, corroierie, mégisserie et chamoiserie, teinturerie de peaux mégies, fabricants de courroies, de cuirs industriels, de gants et articles de protection et de trépointe, pour l'ensemble du territoire français. Des annexes fixeront les modalités particulières aux employés, agents de maîtrise et cadres.

Personnel extérieur à la profession

Article 2

En vigueur étendu

Modifié par Avenant du 13-12-1961 étendu par arrêté du 29-7-1963 JONC 10 août 1963.

Le personnel d'entretien et, d'une façon générale, les salariés qui n'exercent pas une spécialité particulière à l'industrie des cuirs et peaux sont régis par la présente convention. Leur salaire ne devra en aucun cas être inférieur à celui résultant des dispositions concernant leur profession d'origine. Dans le cas où aucun accord national ou régional n'existerait dans leur profession d'origine, leur salaire sera au moins égal à celui d'un ouvrier de tannerie de qualification correspondante.

Durée, révision, dénonciation

Article 3

En vigueur étendu

Le présent contrat est conclu pour une durée de un an et se poursuivra ensuite par tacite reconduction par nouvelles périodes de un an, sauf dénonciation d'une des parties signataires, avec un délai de préavis de deux mois avant l'expiration de la période courante.

Toute modification ou révision du présent texte ne pourra être demandée et discutée en dehors de la période de préavis indiquée ci-dessus.

Toutefois, lorsqu'il s'agira de demandes de révision portant sur des questions de salaire, elles pourront être présentées à tout moment et les parties signataires engageront les pourparlers dans un délai ne dépassant pas huit jours pour étudier les demandes présentées.

La dénonciation de la présente convention par l'une ou l'autre des parties signataires se fera par lettre recommandée avec accusé de réception, qui sera accompagnée d'un nouveau projet d'accord sur les points sujets à révision, d'ordre professionnel, afin que les pourparlers puissent commencer sans retard.

Article 4

En vigueur étendu

De toute façon, la présente convention restera en vigueur jusqu'à l'application de la nouvelle convention signée à la suite de la dénonciation ou de la demande de révision formulée par l'une des parties signataires.

Article 5

En vigueur étendu

Les avantages prévus à la présente convention collective ne pourront être la cause de la réduction des avantages individuels acquis antérieurement existant dans les établissements.

Les dispositions de la présente convention s'imposent aux rapports nés des contrats individuels, collectifs ou d'équipes, sauf si les clauses de ces contrats sont plus favorables aux travailleurs que celles de la convention.

Dès la mise en vigueur de la présente convention, les règlements intérieurs d'entreprise devront être mis en harmonie, s'il y a lieu, avec les dispositions de ladite convention.

Liberté syndicale

Article 6

En vigueur étendu

Modifié par Avenant n° 91 du 9-10-1991 étendu par arrêté du 28-4-1992 JORF 14-5-1992.

Tout salarié peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer ou non à un syndicat de son choix.

Les travailleurs et les employeurs sont tenus de respecter la liberté syndicale et la liberté d'opinion au sein de l'entreprise.

En particulier, les employeurs sont tenus de ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou de ne pas appartenir à un syndicat ou à un parti politique pour arrêter leurs décisions en ce qui concerne l'embauchage, la conduite ou la répartition du travail, les mesures d'avancement, la discipline ou le congédiement.

L'exercice du droit syndical s'inscrit dans le cadre des principes suivants :

a) La garantie de la liberté collective de constitution de syndicats ou de sections syndicales dans l'entreprise à partir des organisations syndicales représentatives à l'échelon national.

b) Dans les entreprises employant habituellement trente salariés, chaque organisation syndicale représentative pourra désigner par écrit un délégué syndical.

c) La protection des délégués syndicaux sera assurée dans des conditions analogues à celles des délégués du personnel.

Il est attribué au délégué syndical un crédit mensuel de :

Cinq heures dans les entreprises de trente salariés ;

Dix heures dans les entreprises de quarante et cinquante salariés.

d) Les prérogatives et les missions de l'organisation syndicale dans l'entreprise et des délégués syndicaux sont celles du syndicat dans l'organisation sociale, notamment la discussion et la conclusion d'avenants d'entreprises en application des troisième et dernier alinéas de l'article 13 de la convention collective nationale.

e) Les moyens d'expression suivants sont donnés à l'organisation syndicale de l'entreprise :

Collecte des cotisations à l'intérieur de l'entreprise en dehors des heures de travail ;

Libre diffusion de la presse et des feuilles d'informations syndicales dans l'entreprise en dehors des heures de travail ;

Libre affichage des communications syndicales dans des conditions permettant une information effective des travailleurs, avec communication simultanée à la direction ;

Mise à la disposition des organisations syndicales d'un local approprié.

Les membres de l'entreprise adhérant à une organisation syndicale pourront se réunir dans le local syndical en dehors des heures de travail.

Les modalités d'application du paragraphe e seront définies par un accord dans chaque entreprise intervenant dans le cadre du paragraphe d ci-dessus.

f) Les salariés étrangers bénéficient de l'ensemble des dispositions de la présente convention collective nationale, à égalité de traitement avec les salariés français.

Autorisation d'absence

Article 7

En vigueur étendu

Modifié par Avenant du 27-11-1972 étendu par arrêté du 25-6-1973 JONC 11-7-1973.

Sur la demande écrite de leur organisation syndicale présentée au moins une semaine à l'avance, les syndiqués mandatés pourront obtenir de leur employeur des autorisations d'absence pour assister aux réunions statutaires de ces organisations et aux diverses réunions d'organismes professionnels et interprofessionnels à représentation paritaire, sous réserve que des dispositions soient prises pour que les absences n'apportent pas de gêne sensible à la marche de l'entreprise.

Ces absences seront considérées comme temps de travail pour le calcul des congés payés.

Congés d'éducation ouvrière

Article 7-Bis

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Maladie. - Accident (Convention collective nationale de travail de l'industrie des cuirs et peaux du 6 juin 2018 (Avenant du 6 juin 2018) - Etendue par arrêté du 10 juillet 2020 JORF 1er août 2020. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale de travail des industries de la maroquinerie, articles de voyage, chasse sellerie, gainerie, bracelets en cuir (IDCC 2528) par arrêté ministériel du 23 janvier 2019.)	Article 21 bis	11
	Maladie. - Accident (Convention collective nationale de travail de l'industrie des cuirs et peaux du 6 juin 2018 (Avenant du 6 juin 2018) - Etendue par arrêté du 10 juillet 2020 JORF 1er août 2020. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale de travail des industries de la maroquinerie, articles de voyage, chasse sellerie, gainerie, bracelets en cuir (IDCC 2528) par arrêté ministériel du 23 janvier 2019.)	Article 21 bis	11
	Maladie. - Accident (Convention collective nationale de travail de l'industrie des cuirs et peaux du 6 juin 2018 (Avenant du 6 juin 2018) - Etendue par arrêté du 10 juillet 2020 JORF 1er août 2020. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale de travail des industries de la maroquinerie, articles de voyage, chasse sellerie, gainerie, bracelets en cuir (IDCC 2528) par arrêté ministériel du 23 janvier 2019.)	Article 3	13
	Maladie. - Accident (Convention collective nationale de travail de l'industrie des cuirs et peaux du 6 juin 2018 (Avenant du 6 juin 2018) - Etendue par arrêté du 10 juillet 2020 JORF 1er août 2020. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale de travail des industries de la maroquinerie, articles de voyage, chasse sellerie, gainerie, bracelets en cuir (IDCC 2528) par arrêté ministériel du 23 janvier 2019.)		
	Maladie. - Accident (Convention collective nationale de travail de l'industrie des cuirs et peaux du 6 juin 2018 (Avenant du 6 juin 2018) - Etendue par arrêté du 10 juillet 2020 JORF 1er août 2020. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale de travail des industries de la maroquinerie, articles de voyage, chasse sellerie, gainerie, bracelets en cuir (IDCC 2528) par arrêté ministériel du 23 janvier 2019.)		
	Maladie. Accident (Annexe Accord du 30 juin 2021 relatif à la suspension du contrat de travail, maladie, accident, maternité)		
	Maladies et accidents (Avenant « Employés » du 1 juin 1958)		
	Maladies et accidents (Avenant « Techniciens et agents de maîtrise » du 4 janvier 1973)		
	Paiement des appointements pendant la maladie ou l'accident. (Avenant « Techniciens et agents de maîtrise » du 4 janvier 1973)		
	Arrêt de travail, Maladie	Indemnisation de la maladie (1) (Accord du 5 janvier 1971 relatif à la mensualisation dans l'industrie de la tannerie et mégisserie)	
Maladie. - Accident (Convention collective nationale de travail de l'industrie des cuirs et peaux du 6 juin 2018 (Avenant du 6 juin 2018) - Etendue par arrêté du 10 juillet 2020 JORF 1er août 2020. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale de travail des industries de la maroquinerie, articles de voyage, chasse sellerie, gainerie, bracelets en cuir (IDCC 2528) par arrêté ministériel du 23 janvier 2019.)			
Maladie. - Accident (Convention collective nationale de travail de l'industrie des cuirs et peaux du 6 juin 2018 (Avenant du 6 juin 2018) - Etendue par arrêté du 10 juillet 2020 JORF 1er août 2020. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale de travail des industries de la maroquinerie, articles de voyage, chasse sellerie, gainerie, bracelets en cuir (IDCC 2528) par arrêté ministériel du 23 janvier 2019.)			
Maladie. - Accident (Convention collective nationale de travail de l'industrie des cuirs et peaux du 6 juin 2018 (Avenant du 6 juin 2018) - Etendue par arrêté du 10 juillet 2020 JORF 1er août 2020. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale de travail des industries de la maroquinerie, articles de voyage, chasse sellerie, gainerie, bracelets en cuir (IDCC 2528) par arrêté ministériel du 23 janvier 2019.)			
Maladie. - Accident (Convention collective nationale de travail de l'industrie des cuirs et peaux du 6 juin 2018 (Avenant du 6 juin 2018) - Etendue par arrêté du 10 juillet 2020 JORF 1er août 2020. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale de travail des industries de la maroquinerie, articles de voyage, chasse sellerie, gainerie, bracelets en cuir (IDCC 2528) par arrêté ministériel du 23 janvier 2019.)			
Champ d'application	Maladie. - Accident (Convention collective nationale de travail de l'industrie des cuirs et peaux du 6 juin 2018 (Avenant du 6 juin 2018) - Etendue par arrêté du 10 juillet 2020 JORF 1er août 2020. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale de travail des industries de la maroquinerie, articles de voyage, chasse sellerie, gainerie, bracelets en cuir (IDCC 2528) par arrêté ministériel du 23 janvier 2019.)		
	Maladie. - Accident (Convention collective nationale de travail de l'industrie des cuirs et peaux du 6 juin 2018 (Avenant du 6 juin 2018) - Etendue par arrêté du 10 juillet 2020 JORF 1er août 2020. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale de travail des industries de la maroquinerie, articles de voyage, chasse sellerie, gainerie, bracelets en cuir (IDCC 2528) par arrêté ministériel du 23 janvier 2019.)		

Liste chronologique

Date	Texte	Page
	Annexe II Classification des emplois Convention collective nationale du 6 octobre 1956	18
	Annexe II Salaires techniciens, agents de maîtrise et employés Convention collective nationale du 6 octobre 1956	30
1956-10-06	Clauses communes Annexe I Salaires ouvriers CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE du 6 octobre 1956	18
	Convention collective nationale de travail de l'industrie des cuirs et peaux du 6 octobre 1956. Etendue par arrêté du 27 octobre 1961 JORF 18 novembre 1961.	1
1956-12-04	Annexe III Avenant du 4 décembre 1956	22
1958-06-01	Avenant « Employés » du 1 juin 1958	28
1958-11-20	Accord du 20 novembre 1958 relatif à la classification des ingénieurs et des cadres administratifs et commerciaux de la tannerie-mégisserie	34
	Avenant « Employés » Annexe I, Classification des employés Avenant du 20 novembre 1958	30
1962-04-06	Accord du 6 avril 1962 relatif au régime complémentaire de retraite	22
1968-01-09	Accord du 9 janvier 1968 relatif à l'indemnisation du chômage partiel	22
1971-01-02	Avenant « Cadres » du 2 janvier 1971	
1971-01-05	Accord du 5 janvier 1971 relatif à la mensualisation dans l'industrie de la tannerie mégisserie	
1973-01-04	Avenant « Techniciens et agents de maîtrise » du 4 janvier 1973	
1975-10-27	Avenant « Techniciens et agents de maîtrise » du 27 octobre 1975	
1996-06-04	Avenant n° 96-A du 4 juin 1996 relatif aux heures supplémentaires de droit commun	
	Avenant n° 96-B du 4 juin 1996 relatif à la cessation anticipée d'activité	
1999-09-21	Accord national du 21 septembre 1999 relatif à la réduction et à l'organisation du temps de travail	
2001-09-13	Avenant n° 1 A du 13 septembre 2001 relatif au financement et au développement de la formation professionnelle	
2003-07-08	Avenant n° 03 du 8 juillet 2003 portant déclaration paritaire relative au respect du « code de conduite » dans l'industrie de la tannerie-mégisserie	
2009-10-06	Accord du 6 octobre 2009 relatif à la mixité et à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	
2010-04-27	Arrêté du 16 avril 2010 portant extension d'avenants à la convention collective nationale de l'industrie des cuirs et peaux	
2010-08-03	Arrêté du 26 juillet 2010 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'industrie des cuirs et peaux	
2011-04-08	Dénonciation par lettre du 8 avril 2011 par la fédération française de la maroquinerie des accords relatifs à la formation professionnelle	
2011-07-12	Arrêté du 5 juillet 2011 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'industrie des cuirs et peaux	
2012-05-13	Arrêté du 3 mai 2012 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'industrie des cuirs et peaux	
2012-12-07	Arrêté du 29 novembre 2012 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'industrie des cuirs et peaux	
2012-12-15	Arrêté du 27 novembre 2012 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'industrie des cuirs et peaux (n° 207)	
2013-05-28	Arrêté du 16 mai 2013 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'industrie des cuirs et peaux	
	Arrêté du 16 mai 2013 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'industrie des cuirs et peaux	
2014-01-16	Avenant n° 63 S du 16 janvier 2014 relatif aux salaires et à la valeur du point au 1er janvier 2014	
2014-07-13	Arrêté du 4 juillet 2014 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'industrie des cuirs et peaux	
2015-01-14	Avenant n° 64 S du 14 janvier 2015 relatif aux salaires et à la valeur du point au 1er janvier 2015	
2015-03-18	Accord du 18 mars 2015 relatif à la formation professionnelle	
2015-07-11	Arrêté du 11 juillet 2015 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'industrie des cuirs et peaux	
2015-12-01		
2016-01-11		
2016-05-11		
2016-07-01		
2017-01-11		
2017-06-21		
2017-09-11		
2018-01-11		
2018-04-21		
2018-06-01		
2018-07-01		
2018-09-21		
2018-12-01		
2019-01-21		
2019-01-31		
2019-02-21		
2019-03-21		
2019-10-11		
2019-10-21		
2019-12-11		

CUIRS ET PEAUX (INDUSTRIE DES)

IDCC 207

Brochure 3058

SYNTHÈSE

21/11/2022

Tannerie, tanneur, corroierie, mégisserie, chamoiserie, fabrication fabricant de courroies, cuirs, gants, teinturerie de peaux

Remarques

Aux termes de l'arrêté du 23 janvier 2019 portant fusion des champs conventionnels, publié au JORF du 31 janvier 2019, la CCN de l'industrie des cuirs et peaux, IDCC 207, brochure 3058 est rattachée (elle est la CCN rattachée) à la CCN de travail des industries de la maroquinerie, articles de

voyage, chasse sellerie, gainerie, bracelets en cuir, IDCC 2528, brochure 3157. Cette dernière est la CCN de rattachement. En conséquence, il convient de consulter la brochure 3157.

Les partenaires sociaux (avenant du 27 septembre 2018 étendu par l'arrêté du 13 février 2019, JORF du 22 février 2019) précisent que la CCN s'applique à tous les salariés, quel que soit l'effectif de l'entreprise.